



Les avocats au Mexique (XIX-XX^e siècles)

Évelyne Sanchez

DANS **ARCHIVES DE PHILOSOPHIE DU DROIT 2023/1 Tome 64** , PAGES 237 À 254
ÉDITIONS **DALLOZ**

ISSN 0066-6564

ISBN 9782247223206

DOI 10.3917/apd.641.0237

Date de mise en ligne : 01/06/2023

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-archives-de-philosophie-du-droit-2022-1-page-237?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Dalloz.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Les avocats au Mexique (XIX-XX^e siècles)

Évelyne SANCHEZ

Chargée de recherche,

Institut d'Histoire du temps présent (CNRS, Université de Paris 8)

RÉSUMÉ. — Ce chapitre aborde l'histoire des avocats au Mexique depuis la microanalyse, c'est-à-dire pour en proposer une histoire globale à partir d'une échelle réduite et pendant la période de consolidation de ce qui était considéré comme une administration judiciaire moderne et professionnalisée, à la veille de la Révolution. Sont abordées les questions de leurs origines sociales, leur formation, la concurrence des conseillers juridiques informels, le coût de leurs services, la qualité de leurs relations, parfois houleuses, avec leurs clients. En dernière partie est traité un aspect très particulier de leur histoire : le fait qu'ils constituaient le vivier d'où étaient nommés juges et notaires, violentant ainsi la constitution libérale. Pour cela, ont été mobilisées des sources judiciaires, des lettres adressées ou rédigées par l'Exécutif de l'État de Tlaxcala ainsi que quelques sources notariales.

MOTS-CLÉS. — Mexique – Tribunaux de 1^{re} instance

INTRODUCTION : LES AVOCATS DANS L'HISTORIOGRAPHIE MEXICAINE

Dans son manifeste connu sous le nom de Plan de San Luis, publié deux semaines avant le début de la Révolution de 1910 et un an jour pour jour avant d'assumer la Présidence du pays, Francisco I. Madero écrivait : « À la suite d'une application malhonnête de la loi sur les terres sans titres, de petits propriétaires, pour la plupart des Indiens, ont été dépossédés de leurs terres, soit par ordonnance du ministère des Travaux publics, soit par décision des tribunaux de la République »¹. Madero est loin d'être le seul révolutionnaire à exprimer sa déconvenue vis-à-vis de l'application du droit et plus spécialement des décisions prises par les juges. Emiliano Zapata, célèbre leader agraire, exprimait également sa défiance envers les *letrados* ou *licenciados* – comprendre les juristes –, fussent-ils avocats, juges ou membres élus du pouvoir législatif. Toutefois, pour lui comme pour Madero, la loi et les tribunaux étaient à la fois le

¹ Cité dans Womack, 2008, p. 97.

problème et la solution. Ainsi, Zapata terminait chacune de ses lettres et manifestes par ces mots : « Réforme, Liberté, Justice et Loi »². Un même diagnostic est ainsi posé sur la question agraire par deux révolutionnaires aux points de vue pourtant très différents : Madero était un fervent libéral, issu d'une riche famille du Nord du Mexique, tandis que Zapata était un métis vivant dans une communauté villageoise du Sud de Mexico où les plantations de canne à sucre avaient peu à peu absorbé les terres communales.

Malgré ce consensus, l'historiographie mexicaine ne rend pas totalement compte de l'ambiguïté du rapport à la justice et surtout, pour ce qui nous intéresse ici, aux professionnels de l'administration judiciaire. Son indépendance consommée en 1821, le Mexique est un pays fondé sur la constitution. Plus encore, son expérience de la constitution date de 1812, lorsque les libéraux espagnols et de l'Amérique hispanique ont émis à Cadix la charte qui visait à refonder la souveraineté pour faire face au vide laissé par les abdications de Bayonne et résister à l'invasion napoléonienne. Dès 1812, les conséquences sur l'administration de la justice dans les territoires américains ont été immédiates avec la création des tribunaux de 1^{re} instance. Par la suite, plusieurs constitutions ont jalonné un XIX^e siècle politiquement chaotique et dominé par les luttes bipartites entre conservateurs et libéraux, centralistes et fédéralistes. En 1857 était promulguée une constitution libérale qui précéda les lois dites « de réforme » et posait le cadre normatif des futurs conflits : les biens communaux et terres communales devaient disparaître et intégrer le marché de la terre et les *Indios* (les « Indiens » mentionnés par Madero) et les *pueblos* (communautés indigènes et indo-métisses) perdaient leur identité juridique. De fait, la constitution, en rupture avec l'héritage corporatiste de l'Ancien Régime, ne reconnaissait plus que des individus, des citoyens égaux en droit. En 1916-1917, soit pendant la Révolution, les membres de l'Assemblée constituante, contraints par un délai de deux mois imposé par le président Venustiano Carranza, en reprenaient très largement le texte tout en y intégrant la législation révolutionnaire, essentiellement l'article 27 portant sur la réforme agraire et l'article 123 consacré au droit du travail.

C'est dans ce contexte séculaire qu'il faut situer la production historiographique pour en comprendre les principaux axes de recherche. Les études historiques qui portent sur les avocats abordent soit la question de leur formation, soit proposent des biographies des grandes figures de l'office : les juristes qui ont participé aux débats des constituantes³, les avocats qui ont défendu la cause des communautés contre la spoliation de leurs terres⁴ ou encore des avocats choisis non pour l'exercice de ce métier mais pour leur carrière à la Cour suprême de justice⁵. En somme, il s'agit de mettre en exergue le rôle clef des avocats/juristes dans la construction de l'État mexicain et dans la résolution des conflits qui risquaient de le miner dans un contexte difficile de basculement vers un État libéral. Si l'on ouvre le spectre des champs d'étude, les historiens ont également travaillé sur les stratégies de contournement de la disparition des *pueblos* en tant que figure juridique, permettant ainsi d'être collectivement représentés par des avocats, et ont abordé - difficilement comme nous le verrons en première partie de ce texte - le thème de l'exercice de cette profession en absence de titre (soit les *tinterillos* ou conseillers

² León Portilla, 2008.

³ Ó. Cruz Barney, *et alii*, 2013.

⁴ J. A. Rangel Silva, 2015.

⁵ D. Marino, 2013.

juridiques informels⁶. En prenant encore du recul par rapport au seul groupe professionnel des avocats, il existe aussi un courant très prolifique et prometteur de l'historiographie consacré à l'analyse de l'arbitrage entre plusieurs sources de droit (essentiellement droit positif et droit coutumier) ainsi que la production et diffusion d'instruments divers pour permettre au monde de la justice profane de s'insérer dans celui d'une justice moderne plus ou moins professionnalisée⁷.

Ainsi, l'historiographie s'est-elle montrée sensible à une vision téléologique de l'histoire du Mexique indépendant, les juristes étant des acteurs de premier plan dans le processus de construction de l'État, lui-même soutenu par une structure juridique ancrée dans un droit positif et une culture juridique hérités d'Alphonse X le Sage, roi de Castille au XIII^e siècle. De même, elle s'est évertuée à identifier les étapes de la modernisation de l'administration judiciaire, en montrant notamment que les années 1880 ont été un moment clef de ce long processus grâce à l'élaboration et application – certes tardive par rapport aux autres démocraties libérales – des codes pénaux et civils et des codes de procédures respectifs, dans la fédération et dans chacun des États. De cette manière, on peut dire que les historiens ont bien perçu, comme Madero et Zapata avant eux, que la loi et les hommes de loi étaient susceptibles d'apporter les solutions attendues par la société mexicaine. Ils ont été en revanche beaucoup plus longs à comprendre pourquoi ils pouvaient aussi être à l'origine des problèmes vécus comme des injustices. C'est ce manque que nous essaierons de combler en partie dans ce chapitre. La méthode choisie est l'analyse *in situ* « au ras du sol », dans les procès et la correspondance de l'exécutif (qui valide les titres professionnels, rémunère le personnel des tribunaux et participe largement aux processus de négociation des conflits locaux), de l'exercice de la profession d'avocat. Il s'agit bien moins de réunir des éléments anecdotiques que de comprendre en quoi l'administration judiciaire a pu susciter autant de défiance et construire sa propre impuissance à résoudre des conflits qui ont fini par déboucher sur une révolution puissante, populaire et généralisée. L'objectif est moins ambitieux qu'il n'y paraît et ne déborde pas du sujet strict de ce chapitre : écrire brièvement une histoire des seuls avocats.

En effet, pendant les pages suivantes, nous allons demander au lecteur d'oublier ce qu'il sait des avocats, de la magistrature et des procès tenus en France et en Europe, pour entrer dans un monde judiciaire inattendu. Au Mexique, les avocats étaient le vivier d'où étaient désignés les juges des tribunaux de 1^{re} instance – les fers de lance de la modernisation et professionnalisation de la justice, en opposition aux juges profanes de la justice de proximité –, au risque de devoir prononcer des sentences dans des procès auxquels leurs anciens (et souvent futurs) clients participaient. Plus encore, une fois juge, ils devenaient aussi notaire et fournissaient ainsi des documents qui pouvaient être présentés dans des procès civils. Au regard de cette situation, le silence de l'historiographie est surprenant. Les conditions de préservation et de consultation des archives y sont pour beaucoup. Elles ont guidé cette recherche dans l'État de Tlaxcala, une des rares entités de la Fédération à permettre de croiser des sources judiciaires et celles de l'exécutif. Par ailleurs, cet État, situé près de Mexico et de Puebla où deux collègues d'avocats ont été fondés très tôt, avant d'en créer un sur son sol en 1874⁸, permet d'aborder ce

⁶ A. Lira, 1984, C. Aguirre, 2012, M. Becker, 2013, E. Sanchez, 2019b.

⁷ L. López Valencia, 2017.

⁸ Ó. Cruz Barney, 2011.

thème en disposant d'un *corpus* assez significatif. Nous procéderons en trois temps, nous commencerons notre démonstration en tentant de résoudre un premier problème : celui de la délimitation du groupe socio-professionnel. Étape indispensable à toute étude prosopographique, elle pose d'emblée la délicate question de l'application des règlements, de l'accès des plus précaires à la justice et du maintien d'un monde de « l'entre-deux », entre la justice profane et professionnelle qui donne une souplesse certaine à l'administration judiciaire. Nous poursuivrons par une analyse de l'exercice de la profession d'avocat en nous attachant particulièrement aux relations entre ces professionnels et leurs clients, puis nous aborderons la question aussi essentielle que délicate de la désignation des avocats comme juges et notaires.

I. — DEVENIR AVOCAT

Dans un pays où l'analphabétisme atteignait encore 70 % à la veille de la Révolution, 73,52 % dans l'État de Tlaxcala qui constitue notre terrain de recherche, malgré les efforts incontestables réalisés pour créer des écoles rurales au cours des dernières décennies du XIX^e siècle⁹, les avocats appartiennent nécessairement à une élite culturelle et urbaine. Le vivier en a d'ailleurs été réduit par la séparation de l'Église et de l'État actée par la constitution de 1857 car jusqu'alors les lettrés qui avaient étudié le droit canonique participaient à la justice civile, en particulier dans les régions éloignées des grands centres de formation des juristes¹⁰. Pour autant, les avocats étaient loin d'appartenir tous à des familles aisées ou à des lignages de magistrats comme quelques biographies le laisseraient entendre si l'on commettait l'erreur d'y chercher une représentativité statistique. Dans le Mexique central, densément peuplé, où les élites provinciales investissaient dans la modernisation de leurs terres et de leurs fabriques, il semble non seulement que la mobilité sociale permettait d'accéder aux études à des fils de familles appartenant aux classes moyennes mais aussi que la profession proposait aux différentes strates socio-économiques des juristes susceptibles de proposer des tarifs correspondant aux ressources de leurs clients potentiels. Cette ouverture sociale est nouvelle et n'apparaît qu'au cours des dernières décennies du XIX^e siècle. Elle correspond à l'époque où la loi remplaçait effectivement la casuistique, et son application stricte devait remplacer l'idéal de conciliation. Désormais, qui voulait recourir aux tribunaux ne pouvait plus se présenter comme au début du XIX^e siècle au juge qui évaluait lui-même si l'affaire qui lui était présentée relevait bien de sa compétence et pouvait être résolue sans procès. Lorsque le dossier était présenté au tribunal de 1^{re} instance dans les années 1880, il fallait d'emblée justifier, en citant les articles de loi correspondants, qu'il s'agissait bien d'une affaire judiciaire et qui était adressée à la juridiction compétente. Pour ce faire, trois options se présentaient aux justiciables : se faire aider par le greffier du tribunal ou l'un de ses aides – ce qui était risqué car aucun d'eux n'avait de formation juridique¹¹ –, payer les services d'un avocat ou bien engager un *tinterillo*. Cette dernière solution, beaucoup moins coûteuse, était cependant risquée puisque la loi interdisait l'exercice de la profession d'avocat sans en posséder le titre, ce qui pouvait fragiliser la position du justiciable. Quoi qu'il en soit, ces exigences nouvelles créaient une demande accrue, ce qui

⁹ M. Bazant, 1996, E. Rockwell, 2007.

¹⁰ C. Rosas, 2023.

¹¹ Sanchez, 2023.

eut entre autres conséquences celle d'ouvrir la profession à des catégories sociales jusqu'alors restées en marge. En 1900, 28 avocats étaient recensés dans l'État alors qu'un siècle auparavant, les autorités politico-militaires en charge de la justice devaient demander conseil auprès des juristes de Puebla pour éclairer leurs décisions (voir tableau 1). Bien que présents dans chaque chef-lieu de district – où se trouvait un tribunal de 1^{re} instance –, ils se répartissaient inégalement privilégiant largement la ville de Tlaxcala, capitale de l'État. Sans doute la superficie très restreinte de cet État, avec ses 4 000 km² (soit une superficie à peu près équivalente à celle d'un département français) faisait que les distances n'étaient pas un obstacle, d'autant moins que le réseau de chemin de fer y était exceptionnellement dense.

Tableau 1 : Nombre d'avocats dans l'État de Tlaxcala en 1900

Districts	Municipalités	Nombre d'avocats
Hidalgo	Tlaxcala	15
	San Pablo Apetatitlán	1
Zaragoza	Zacatelco	3
	Natívitás	1
Juárez	Huamantla	4
Ocampo	Capulalpan	1
	Espanita	1
Cuauhtémoc	Barrón Escandón	1
Morelos	Tlaxco	1
Total		28

Source : A. Peñafiel, 1902.

Pour apprécier cet éventail social représenté dans cette profession au début du XX^e siècle, nous disposons de sources inattendues : les descriptions de plusieurs avocats lors de leur arrestation pour des motifs variés, allant de la fraude à la rixe en passant par l'insulte envers les employés d'un tribunal. Au-delà de leurs différences, ils sont tous décrits comme *trigueños*, soit à la peau blanche ce qui, dans une région indo-métisse, est loin d'être anodin. Lettrés, maîtrisant bien sûr parfaitement l'espagnol, leur autorité émanait de leur titre *et* de leur appartenance visible aux élites même si l'identification de celles-ci aux familles créoles (c'est-à-dire aux descendants d'Espagnols) est un raccourci qui mérite d'être largement nuancé. Cependant, le préjugé n'en existait pas moins et il est tout à fait possible que le fonctionnaire qui rédigeait la description des individus arrêtés ait inscrit *trigueño* non parce que la personne avait effectivement la peau blanche, mais parce qu'il n'imaginait pas décrire autrement un *Licenciado*. Il y avait pourtant un monde entre un Lic. Ignacio Cejudo y Ormachea, avocat de Mexico, engagé par l'*hacendado* et industriel Ricardo Carvajal, et fils d'un avocat¹², et un Lic. José Corona décrit lors de ses quatre arrestations (en 1886, 1891, 1905 et 1906), certes comme *trigueño*

¹² Archivo Histórico del Estado de Tlaxcala (AHET), Procuraduría General de Justicia (PGJ), Caja. (C.) 10, Exp.ediente (Exp.) 15. Año de 1902.

mais au visage vérolé¹³. Ce dernier était pourtant *ranchero* (soit propriétaire d'un ranch, équivalent à une petite hacienda), mais était connu pour ses méthodes brutales et son vocabulaire de charretier. Trois éléments montraient leurs différences sociales : leurs vêtements, également décrits, leurs lieux de résidence et la qualité de leurs clients. Cejudo portait un costume bleu de cachemire français et des bottines en cuir jaune de Russie. Ainsi n'avait-il rien à envier dans son apparence à son prestigieux client, ce qui semble avoir été une habitude dans ce milieu : ainsi, le Lic. Leonardo Ballesteros, originaire d'Oaxaca et avocat à Tlaxcala au service de l'entrepreneur Emilio Carvajal, portait-il au moment de son arrestation un costume noir de cachemire français, une chemise anglaise et des bottes de cuir importées des États-Unis¹⁴. Corona, quant à lui, ne portait aucun vêtement dont la valeur, soulignée par leur provenance, ne méritait d'être mentionnée. Les deux premiers étaient originaires et vivaient dans des capitales – fédérale et d'État et étaient au service des plus grandes fortunes de la région, tandis que le dernier était né et vivait dans un village éloigné de la ville de Tlaxcala, représentait des clients beaucoup plus humbles (à commencer par lui-même lors de ses nombreux procès au pénal, mais aussi des communautés villageoises) et n'exerçait de fait la profession d'avocat qu'en à point à ses revenus de propriétaire.

Curieusement, c'est un trait qu'il partageait avec certains des *hacendados* les plus riches de l'État. Plusieurs d'entre eux, dont les plus fortunés, étaient en effet titulaires d'une licence en droit et portaient le titre d'avocat bien que leur exercice de cette profession se limitait à la défense de leurs propres intérêts dans les tribunaux, surtout en matière de procédure civile. Cet investissement dans l'acquisition de compétences juridiques pose question pour des familles qui avaient largement de quoi s'offrir les services de professionnels aguerris. Nous laissons pour le moment en suspend pour nous pencher sur celle de la formation des avocats mexicains du tournant des XIX-XX^e siècles.

Cette question a été abordée jusqu'à maintenant d'un point de vue formel et institutionnel : formel car l'évolution du contenu des programmes des cours suivis par les aspirants aux carrières juridiques nous est connue¹⁵ et institutionnel car l'histoire de chaque *Colegio de Abogados* et chaque École de Jurisprudence a donné lieu à des publications¹⁶. On y retrouve les étapes attendues avec tout d'abord la sécularisation du plan d'étude lorsque les libéraux parviennent à imposer la séparation de l'Église et de l'État, l'introduction de l'apprentissage des codes de procédures et des codes civil et pénal dans la seconde moitié du XIX^e siècle, puis du droit agraire après la Révolution. Moins prévisible était l'introduction en 1907 de cours de sociologie, d'économie et, sous forme d'options, de criminologie, de médecine légale et de psychologie. On retrouve également une géographie des lieux de formation qui en dit long sur le manque de personnes qualifiées, surtout dans les États périphériques du pays et hors des grands centres urbains hérités de la période coloniale (Mexico, Puebla, Guadalajara). Ainsi, Tlaxcala, État fondé en 1856 après avoir eu le statut de Territoire, a-t-il attendu jusqu'en 1874 pour avoir sa propre institution de formation de juristes.

¹³ Archivo Histórico del Tribunal Superior de Justicia del Estado de Tlaxcala (AHTSJET), Distrito de Cuauhtémoc, Justicia criminal, 1891; AHET, PGJ, C. 16, Exp. 18, año de 1905 et AHET, Justicia y Gobernación, C. 82, Exp. 18, 9fs, año de 1906.

¹⁴ AHET, PGJ, C. 11, Exp. 1, año de 1902.

¹⁵ Guerrero, 2015, p. 38-52.

¹⁶ Mayagoitia y Hagelstein, 1998, Cruz Barney, 2011 ; Morales Moreno, 2014.

Au-delà de ce cadre formel, l'approche de microanalyse qui est la nôtre ici nous incite plutôt à rechercher ce qui se passait en pratique dans les cours, pendant la formation des avocats. Pour cela, nous disposons de deux types de sources : les listes d'élèves de chaque cours, le nombre de leurs absences, leurs notes et appréciations des professeurs, conservées dans les archives de l'Université autonome de Puebla¹⁷ car les documents provenant du *Colegio* de Tlaxcala ont été détruits au début du XX^e siècle, et les rapports de soutenance de deux étudiants reçus à leur licence de droit et examen professionnel, cette fois à Tlaxcala¹⁸. Il ressort de la première série de documents plusieurs éléments qui méritent d'être relevés. Tout d'abord, si les lignages de juristes sont rares (nous reconnaissons dans les listes des étudiants inscrits les noms de Beistegui, Isunza et Enciso), ils figurent parmi ceux qui obtiennent rapidement leur diplôme. D'autres en revanche sont à la peine, l'absentéisme est banal et les étudiants les plus persistants valident leurs cours après une, voire deux réinscriptions, tandis que d'autres ne réapparaissent pas. Sont-ils ceux qui gagneront leur vie comme *tinterillos* ou, pour ne pas tomber dans l'illégalité, comme écrivain public ? Nous ne sommes certains que d'une chose : ils n'ont occupé aucun poste subalterne dans les tribunaux de 1^{re} instance tlaxcaltèques. Quant aux appréciations des professeurs, leur précision en dit parfois long sur la qualité de l'enseignement car, si certains s'échinaient à donner des informations précises sur les aptitudes de chacun de leurs étudiants, il n'était pas rare que d'autres se contentent d'un commentaire flatteur recopié sur chaque ligne de la liste, en regard de la note maximum donnée à chaque élève, y compris les moins assidus.

L'étape suivante était plus exigeante. Il s'agit de l'examen professionnel qui se déroulait sur le lieu d'exercice du métier. Ainsi, en 1872 (soit deux ans avant la fondation du *Colegio de Abogados* de Tlaxcala), le bachelier Manuel Riquelme, qui avait suivi les cours du *Colegio* de Mexico se présentait devant un jury composé de quatre membres du tribunal de l'État de Tlaxcala (de seconde instance) et d'un secrétaire. Une affaire lui avait été confiée au préalable et il devait présenter la manière dont il comptait la résoudre. On y retrouve tout le rituel de la soutenance : exposition du candidat, série de questions posées par les membres du jury, secret de la délibération puis vote avec un résultat qui pouvait varier entre approuvé à l'unanimité, à la majorité, refusé avec la possibilité d'une seconde chance. Il ne s'agit cependant que de la première étape. Après cela, le jury confiait au candidat une affaire en cours dans un tribunal de 1^{re} instance. Celui-ci devait se présenter à nouveau au jury à l'issue du procès et en remettre le compte rendu. Après avoir répondu à une nouvelle série de question et à l'issue d'un second vote, le candidat pouvait alors être reçu comme avocat, métier qu'il ne pourrait exercer qu'après avoir acquitté le paiement de cent pesos auprès de l'État. L'examen présenté par Crescenciano Ramírez, également en 1872, montre que la seconde étape de l'examen n'était pas purement protocolaire. Après avoir lu le compte rendu fait par le candidat d'un procès pénal intenté pour coups et blessure, le jury lui imposa de revenir six mois plus tard afin de présenter à nouveau son examen. Ce n'est qu'un an après que Ramírez présentait un procès

¹⁷ Archivo de la Benemérita Universidad Autónoma de Puebla, Fonds *Colegio del Estado*, Sections *Listas de asistencia mensual et Colegio del Estado, Asuntos Escolares, Calificaciones*, de 1873 à 1929.

¹⁸ AHET, PGJ, Tribunal Superior de Justicia (TSJ), C. 2, Exp. 2, 1872. *Expediente relativo al examen de Abogado del C. Manuel Riquelme*. AHET, PGJ, TSJ, C. 2, 1872. *Expediente relativo al examen de Abogado del C. Crescenciano Ramírez*.

similaire et obtenait finalement l'approbation du jury à la majorité, puisqu'il n'avait obtenu que trois fiches rouges et une fiche noire lors du vote secret.

Suivait donc pour lui aussi l'obtention de la carte professionnelle (équivalent de l'inscription au barreau) après acquittement d'une contribution. Mais, nous l'avons vu, les besoins de l'État de Tlaxcala dépassaient le nombre d'avocats formés sur place, même après la création d'une institution propre dédiée à cette fin. De nombreux avocats provenaient donc d'autres villes mexicaines, essentiellement de Puebla et de Mexico, mais aussi de villes plus lointaines comme Guadalajara et Oaxaca et ne pouvaient exercer leur métier qu'à la condition de faire reconnaître leur titre par l'État de Tlaxcala et d'y payer la même contribution, même s'ils s'en étaient déjà acquittés dans l'État où ils s'étaient formés.

Ce dernier point est problématique car les sources laissent percevoir ce qui semble avoir été un trafic à petite échelle de ces cartes professionnelles afin de remplir les caisses de l'État mises à mal par la Révolution. L'année 1930 semble avoir marqué un tournant. Excédé par le nombre de *tinterillos*, le Lic. Eduardo Sandoval, installé à Apizaco, siège du tribunal du district de Cuauhtémoc, envoya une lettre de dénonciation rédigée dans des termes qui reprenaient largement les arguments avancés un siècle auparavant et qui avaient mené à l'interdiction de la profession :

« Depuis quelque temps, j'observe que dans les différents Tribunaux de 1^{re} Instance et Tribunaux Locaux de cette Entité, il y a un grand nombre d'individus, les dénommés *tinterillos*, qui, sans avoir aucune des autorisations nécessaires [...] conseillent¹⁹ malicieusement les humbles gens de notre ville, qu'ils escroquent de manière inique ; et pire encore, vu leur méconnaissance de la Science du Droit, lorsqu'ils ont réussi à exploiter leurs victimes, ils les abandonnent dans les moments les plus difficiles. »²⁰

S'ensuivit une véritable chasse aux sorcières, moins pour faire appliquer une loi que personne ne respectait – à commencer par les magistrats très conscients du rôle indispensable des *tinterillos* pour donner accès des classes moyennes à la justice, que pour des raisons fiscales. Des listes d'avocats soupçonnés d'avoir exercé sans avoir été inscrits au barreau et sans titres ont commencé à circuler et l'exécutif à exiger que les documents lui soient présentés. L'excès de zèle provoqua quelques colères, non sans raison. Ainsi, le Lic. Aldelaido Villegas Andrade écrivait-il, excédé :

« Je n'avais pas présenté mon titre susmentionné, en vertu de la croyance que j'étais suffisamment identifié dans cette Entité Fédérale, parce que depuis 1918 j'ai commencé à servir comme juge de première instance dans les districts de Tlaxco, Apizaco, Zacatelco, Tlaxcala et Huamantla respectivement, et, à présent, comme Défenseur Public attaché au Tribunal Supérieur de Justice [de l'État], c'est pourquoi, depuis cette date, mon titre était enregistré dans le Secrétariat du Pouvoir Judiciaire de l'État²¹. »

Sa colère était d'autant plus justifiée que l'État de Tlaxcala semblait avoir une réputation peu flatteuse sur son manque de scrupules pour émettre les cartes professionnelles sans être trop regardant sur les titres détenus par ceux qui en faisaient la demande, et cette réputation dépassait largement les frontières de l'État puisqu'elle atteignait non seulement Mexico mais

¹⁹ Nous avons traduit *patrocinan* par conseiller, au Mexique l'avocat était également appelé *patrono*.

²⁰ AHET, Unidad Histórica, Fondo S. XX, Sección Secretaría General de Gobierno, C. 241, Exp. 40, 9fs. Año de 1930.

²¹ AHET, Unidad Histórica, Fondo S. XX, Sección Secretaría General de Gobierno, C. 241, Exp. 40, 9fs. Año de 1930.

aussi New York ! Dès 1912, le gouverneur de Tlaxcala recevait une lettre de Maximiliano Lara Chabert et Antonio Dromundo, installés à Mexico, dans laquelle ils expliquaient être au courant que l'État manquait de ressources et proposaient d'y payer le prix de leur carte professionnelle bien qu'ils pensent demeurer à Mexico où se trouvait leur clientèle²². Sans la moindre vergogne ni diplôme, ils justifiaient leur demande en argumentant que :

« Nous avons fait des études de jurisprudence, ainsi qu'une longue pratique de plus de dix ans dans les Tribunaux, avons comme postulants, une clientèle régulière, de très bonnes références, et un bureau établi dans cette Capitale au 3^a calle de Doncellas n/o 79, où nous sommes à votre service. »²³.

La réponse du gouverneur, s'il en donna une, ne se trouve pas dans le dossier. En 1930, ce fut au tour de Nathan Seamanson de présenter une demande tout aussi suspecte. Titulaire d'un titre et exerçant la profession d'avocat aux États-Unis, il comptait s'installer dans l'un des États du Nord du Mexique – soit à plusieurs centaines de kilomètres de Tlaxcala – mais souhaitait « revalider son titre dans cet État ou en obtenir un nouveau », ajoutant malicieusement « je suis disposé à payer ce qui sera nécessaire »²⁴. Ainsi, existait-il bien des chemins pouvant mener au métier d'avocat, au grand dam de ceux qui avaient suivi le seul réglementairement établi. La pratique du métier montre pourtant que la relation entre *tinterillos* et avocats – et toutes les nuances qui pouvaient exister entre ces deux catégories – relevait plus de la complémentarité que de la concurrence, et cela d'autant plus que le droit coutumier restait une référence, alors même qu'il était banni de l'enseignement pratiqué dans les *Colegios*²⁵.

II. — L'EXERCICE DU MÉTIER

Nous n'aborderons ici que les aspects relationnels et sociaux de l'exercice du métier d'avocat. Ils sont essentiels pour comprendre les reproches adressés à la profession par les leaders révolutionnaires ainsi que pour donner une réponse, très partielle mais néanmoins nécessaire, à la question de la défiance envers la justice. Reprenons tout d'abord la question à peine abordée des avocats propriétaires de grands domaines. En faisaient partie les deux frères Bernardo et Alfredo Caso y Casulo, propriétaires à eux deux de cinq *haciendas* situées dans le sud-ouest de l'État de Tlaxcala et de nationalité espagnole – bien que nés au Mexique. L'inventaire des biens réalisé après la mort de Bernardo totalisait 432 943 pesos, une somme considérable, et incluait l'*hacienda* de San Antonio Michac où il était né et qu'il avait hérité de son père²⁶. Ainsi pouvons-nous écarter l'hypothèse – en soi improbable – d'un avocat soudai-

²² Rappelons que l'inscription au barreau devait se faire dans l'État d'exercice et de résidence de l'avocat. Ainsi, un avocat de Puebla qui devait ponctuellement exercer à Tlaxcala – ce qui, compte tenu de la proximité géographique, arrivait régulièrement –, n'était pas tenu de s'acquitter de ce paiement. La demande aurait donc dû alerter immédiatement les autorités.

²³ AHET, Revolución – Régimen Obregonista, Justicia y Gobernación, C. 131, Exp. 70, 2fs. Año de 1912.

²⁴ AHET, Unidad Histórica, Fondo Siglo XX, Sección Secretaría General de Gobierno, C. 237, Exp. 4, 2 fs. 1930.

²⁵ L. López Valencia, 2017.

²⁶ Archivo General de Notarías del Estado de Tlaxcala (AGNT), Copias de protocolo, distrito de Zaragoza, 1925.

nement enrichi. Bernardo était le fils d'un *hacendado* espagnol qui l'avait sans doute encouragé à suivre avec son frère des cours de droit afin de devenir avocat. Les Carvajal n'avaient certes pas fait les mêmes efforts mais n'avaient pas hésité à s'allier à des professionnels au moyen de stratégies matrimoniales. Ainsi, Elodia Carvajal y Bras de Fer s'était-elle mariée au Lic. Eugenio Sánchez, sa sœur Berta avait épousé le Lic. Juan Díaz Monterrubio tandis qu'une autre sœur avait épousé un médecin²⁷. Si l'observation montre clairement l'intérêt de ces familles pour la profession, reste à expliquer pourquoi ces élites de la terre et de l'industrie s'intéressaient à l'acquisition de titres professionnels alors qu'il leur était si facile d'engager ceux qui consacraient réellement leur temps à son exercice.

La réponse la plus évidente n'est pas à dédaigner. Compter un ou plusieurs avocats dans un lignage permet de surmonter l'épreuve la plus difficile, celle de la transmission du patrimoine en évitant sa fragmentation alors que l'institution du majorat – qui permettrait de privilégier un héritier en rendant les biens inaliénables – avait disparu au moment de l'Indépendance. C'est donc sans surprise que l'on constate que les gendres des Carvajal vont se charger de représenter leur femme non seulement en tant qu'époux mais aussi avocats. La famille n'est pourtant pas toujours un gage de sécurité et il faut parfois engager un avocat extérieur pour se défendre d'un parent peu fiable. À sa mort en 1908, Ramón Mantilla, habitant de Mexico et propriétaire de trois *haciendas*, laissait une veuve et quatre enfants mineurs. L'aîné d'entre eux était néanmoins assez âgé pour se rendre compte des malversations de son oncle, frère de sa mère, le Lic. Manuel Haro et put faire appel à un avocat qui tenta, en vain, de prendre l'affaire en mains. Les arguments ne manquaient pas mais les Haro, puissante famille industrielle de Puebla, étaient trop craints pour que les tentatives de l'avocat parviennent à leurs fins²⁸. Il n'en reste pas moins que ces familles pouvaient sans peine s'offrir les services d'un avocat et si les lignages en comptaient dans leur sein, par voie directe ou par mariage, il faut peut-être aussi poser la question de la défiance ressentie par ces élites foncières.

Les archives proposent plusieurs exemples de conflits entre avocats et clients aisés. Nous n'en présentons ici qu'un seul, qui ne peut d'ailleurs pas vraiment être considéré comme un conflit mais plutôt comme une mauvaise expérience, une déception face à laquelle le client a fait preuve d'une patience inattendue²⁹.

Emilio Carvajal, défendu par le Lic. Leonardo Ballesteros, a vu son affaire « oubliée » lorsque son avocat s'est mis à insulter un employé du tribunal d'appel alors qu'il tentait de joindre une pièce au dossier en exigeant des employés qu'ils indiquent une date de réception antérieure à la date du dépôt. Les employés du tribunal se sont alors mobilisés comme témoins, l'avocat dut se procurer son propre défenseur lorsqu'il fut arrêté et un collègue avocat s'est

²⁷ AGNT, Copias de protocolo, distrito de Zaragoza, 1906 et AGNT, Distrito de Hidalgo, 1908.

²⁸ L'affaire est complexe car le Lic. Manuel de Haro n'était censé que gérer les biens de sa sœur, internée plusieurs mois en hôpital psychiatrique, tandis qu'un autre juriste, préfet d'un district de Tlaxcala était nommé tuteur des quatre enfants. C'est en s'adressant à ce dernier, en exigeant de lui qu'il remplisse sa fonction, que l'avocat des enfants espérait obtenir pour eux un dédommagement pour les dizaines de milliers de pesos dérobés. C'était sans compter sur les réticences du préfet, fort peu enclin à se lancer dans un affrontement avec un homme qu'il avait bien des raisons de craindre puisque l'avocat dû ensuite faire appel jusqu'à la Cours Suprême pour se sortir de l'imbroglio. AHET, Unidad Histórica, Revolución – Régimen Obregonista, Justicia y Gobernación, C. 117, Exp. 54, 19 fs. Año de 1910. *Expediente relativo al amparo solicitado por el Lic. Rafael Martínez Carrillo, contra actos de este Gobierno.*

²⁹ D'autres exemples sont disponibles dans Sanchez, 2019b.

présenté pour assurer que rien ne s'était passé. Ballesteros fut finalement innocenté mais l'on ne sait plus rien de Carvajal qui a dû renoncer à son appel pour calmer les employés du tribunal³⁰. Bref, Carvajal aurait peut-être mieux fait de confier son affaire à l'un de ses beaux-frères juristes.

Les élites de la région, bien que très rurale, n'étaient pas seulement constituées de propriétaires de grands domaines. Tlaxcala était aussi, avec l'État voisin de Puebla, le berceau de l'industrie mexicaine et les propriétaires de fabriques, de moulins, faisaient régulièrement partie de la clientèle des avocats. Ceux-ci, peu nombreux, n'étaient pas spécialisés : ils intervenaient dans des affaires civiles et pénales, sur des questions de succession, la séparation de biens des couples qui demeuraient mariés mais tenaient à ce que leur accord de séparation soit enregistré devant un juge (et non un notaire), demandaient le rapprochement familial de certains détenus, etc. Les fabriques étant constituées comme des entreprises familiales, les avocats étaient toujours engagés à titre privé par le propriétaire et non au nom d'une personne morale, mais les juristes de l'État étaient aussi régulièrement employés par les compagnies de chemin de fer, très présentes dans l'État et qui avaient de nombreux litiges avec les propriétaires des terres qui voisinaient les voies ferrées. Relevons aussi que, malgré la disparition de leur figure juridique, des avocats représentaient toujours des *pueblos*, d'une manière à peine voilée, en se présentant comme le défenseur des représentants du village cités individuellement. Cela dit, il était rare qu'un avocat qui comptait des industriels ou des grands propriétaires parmi ses clients, se chargeât également de la défense des *pueblos*. Lorsqu'un avocat titré défendait des clients aux origines sociales variées, c'est parce qu'il le faisait depuis un statut différent. Ainsi, le Lic. Ballesteros était-il l'avocat de Carvajal, d'un *ranchero*, de l'épouse de l'administrateur d'une fabrique d'origine polonaise dont elle voulait se séparer, mais aussi, en tant que défenseur des pauvres du Tribunal supérieur de l'État, de personnes d'origine beaucoup plus humbles, la plupart poursuivies au pénal. Les premiers passaient par son cabinet et payaient le prix fort, les derniers bénéficiaient des services publics que le Tribunal était tenu de proposer aux justiciables (le défenseur des pauvres étant le successeur du *defensor de Indios*, disparu avec la constitution libérale de 1857).

Engagé de manière privée, les services de Ballesteros étaient plus qu'onéreux : en 1904, les *rancheros* Tomás et Luis Texcis se plaignaient d'avoir déjà déboursé 700 pesos pour un procès qui portait sur les limites de leur terre avec un village voisin qui durait déjà depuis deux ans ; Ballesteros leur réclamait encore 109 pesos pour un référé qu'il affirmait avoir perdu et qu'ils se disaient incapables de payer (pour avoir un ordre de grandeur, le prix d'une mule dans cet État rural se situait autour de 60 pesos). Les deux hommes demandaient alors au gouverneur d'intercéder en leur faveur et proposaient aux habitants du village de leur acheter la terre en litige plutôt que de continuer à en disputer la propriété par voie judiciaire. Mais pour cela, leur avocat devait accepter de leur rendre leurs titres de propriété et la carte qui lui avaient été confiés comme éléments de preuves³¹. Là encore, les exemples sont légion sur les coûts élevés des services proposés et il n'est pas surprenant que les avocats les moins prestigieux – dont le

³⁰ AHET, PGJ, C. 11, Exp. 1. Año de 1902. Juzgado de Hidalgo. *Contra el Señor Lic. Leonardo Ballesteros, por ultrajes al oficial 2º del Supremo Tribunal.*

³¹ AHET, Justicia y Gobernación, C. 44, Exp. 60, 4fs. 1904. *Relativo a que el Licenciado Leonardo M. Ballesteros entregue a Tomás y Luis Texcis, unos documentos que obran en poder de aquel.*

coléreux et peu recommandable Lic. Corona, étaient ceux que les clients moins fortunés engageaient³².

Il n'en reste pas moins que leur faible nombre et le coût de leurs émoluments posent la question de l'accès à la justice des classes moyennes et plus encore des plus humbles. Les archives judiciaires regorgent pourtant de procès, pénaux et civils dans des proportions proches (en période révolutionnaire, la partie pénale occupait une place peu habituelle), il fallait donc qu'un accès fût possible. Les employés des tribunaux de 1^{re} instance pouvaient jouer ce rôle mais ils étaient eux-mêmes débordés et seul le greffier (*secretario de juzgado*) semblait être habilité à recevoir le public³³. Si la justice était accessible, c'était surtout grâce au recours aux *tinterillos*, souvent accusés de jeter de l'huile sur le feu des conflits larvés pour tenter d'élargir leur clientèle³⁴, interdits par la loi mais systématiquement tolérés et parfois même recommandés par les juges. Un espace légal leur était même fourni en tant que « chargés de pouvoir » car la loi de finance de 1904 prévoyait que « Toute personne physique qui, sans avoir le titre professionnel d'avocat ou d'agent d'affaires, intervient en tant que mandataire dans les procès civils, doit payer une contribution de 10 pesos »³⁵.

Il faut dire que le recours aux tribunaux était en soi élevé pour les petits propriétaires et les journaliers qui peuplaient l'État : un tribunal de 1^{re} instance facturait 25 pesos le seul fait d'étudier un dossier. Or, établir celui-ci en fournissant les preuves annexes était aussi coûteux : il fallait payer les copies des actes du registre civil pour établir les filiations en cas de successions, aux tarifs prohibitifs de 5 à 10 pesos l'acte de naissance et de 10 à 50 pesos l'acte de mariage³⁶, sans compter les copies d'actes notariés et le montant encaissé par les commerçants proches des tribunaux pour recevoir les notifications. Dans ce contexte de dépenses tous azimuts, les *tinterillos* étaient indispensables pour tenter d'abaisser les coûts. Selon les moyens des clients, ils pouvaient se charger de monter un dossier complet à présenter au greffier ou bien étaient engagés pour réaliser les tâches simples tandis que les avocats se chargeaient de plaider en présence du juge. Loin d'être concurrents, les conseillers juridiques informels pouvaient rendre accessibles les services des avocats qui, sans leur secours, auraient été trop onéreux. Mais si cette situation semble mettre un bémol aux efforts de professionnalisation de la justice, du moins en permet-elle l'accès aux plus humbles. Ce n'est pas donc nécessairement là qu'il faut chercher la raison des reproches formulés par Madero et Zapata. La réponse se trouve plus probablement dans les autres fonctions que les avocats ont dû assumer.

³² Sur la question des coûts, de nombreux autres exemples sont disponibles dans Sanchez, 2019b. Rappelons toutefois ici que le fait de recourir aux services d'un avocat de l'État voisin de Puebla alourdissait considérablement la facture. Selon les tarifs validés par un juge lors d'un conflit entre un avocat et sa cliente, 28 trajets entre les villes de Puebla et Tlaxcala 672 pesos, l'élaboration d'un inventaire coûtait 61,50 pesos tandis qu'une plaidoirie n'était facturée que 2,50 pesos. On remarquera au passage que 28 trajets pour régler une succession paraissent disproportionnés. AHET, PGJ, TSJ, C. 14, Exp. 13. Año de 1903. Supremo Tribunal de Justicia, 1^a sala colegiada. *Toca a la apelación interpuesta por el Lic. Don Nicolás Meléndez en el incidente de honorarios promovido por el mismo contra Don Ignacio Ruiz.*

³³ Sanchez, 2023

³⁴ Lira, 1984.

³⁵ *La Antigua República. Semanario de política, variedades y anuncios*, Núm. 39, 27/03/1904, p.1.

³⁶ *La Antigua República. Semanario de política, variedades y anuncios*, Núm. 40, 3/04/1904, p. 1.

III. — AVOCAT, JUGE ET NOTAIRE : HISTOIRE D'UNE ABERRATION

Imaginons la situation suivante : un avocat, après plusieurs années d'exercice de son métier, est nommé juge de 1^{re} instance dans l'un des six districts de l'État de Tlaxcala. Il n'a aucune visibilité sur la durée de sa charge, elle peut être de plusieurs années mais de plus en plus souvent, surtout pendant la Révolution (depuis 1910 jusqu'à au moins 1925), elle se réduira à quelques mois, voire quelques semaines. Après cela, il pourra être nommé dans un autre district, fera plus rarement carrière dans le Tribunal de l'État, deviendra procureur ou bien retournera à son cabinet. En tant que juge, il pourra donc être en situation de se prononcer dans des procès dans lesquels ses anciens et peut-être futurs clients sont impliqués. Ce n'est pas tout. À présent ajoutons à cette situation qui paraît déjà kafkaïenne, que cet avocat, en même temps qu'il devenait juge était aussi nommé notaire du même district. Il pouvait ainsi être amené à produire des actes susceptibles d'être présentés dans un procès civil, dans l'un des nombreux litiges sur les limites de propriété par exemple, qu'il aurait lui-même à juger ou bien en prévision de la défense des intérêts de ceux qui redeviendraient ses clients. Maintenant, situons le contexte : il s'agit de l'aboutissement d'un processus long de plusieurs décennies visant à moderniser la justice, à la rendre conforme aux critères libéraux de séparation des pouvoirs et de l'égalité en droit des citoyens. Aussi improbable que cela paraisse, il s'agit pourtant d'un résumé fidèle à la situation observée à la loupe, au ras du sol, dans la seconde moitié du XIX^e siècle et les premières décennies du siècle suivant³⁷.

Il nous faut encore avertir le lecteur sur la difficulté de faire la narration des motifs, étapes et enchaînements qui ont abouti à cette situation aberrante. Il ne s'agit en effet pas d'un effet désiré, personne n'ayant posé comme objectif le fait de fondre en une même personne trois fonctions qui auraient dû rester séparées. Il s'agit plutôt du résultat de décisions chaotiques, non linéaires, ponctuelles qui ont abouti à une situation qui n'avait pas été prévue. D'où cet avertissement : pour répondre à un besoin de compréhension, la narration doit mettre de l'ordre dans le désordre, poser des causes et des conséquences, mais le lecteur doit se rappeler constamment que le processus décrit dans les lignes suivantes implique des acteurs différents au cours de plus d'un demi-siècle et qui ne prennent pas le temps de s'interroger sur les conséquences de décisions prises comme des expédients pour résoudre des difficultés ponctuelles.

En l'absence d'une formation spécifique des magistrats, les avocats constituent le vivier dans lequel on puise régulièrement pour nommer les juges professionnels (par opposition aux juges profanes que sont les juges de paix dans les villages et les juges locaux dans les municipalités)³⁸. Pour être nommé juge, il faut en effet être titulaire d'une licence en droit et avoir exercé la profession d'avocat pendant un minimum de trois ou cinq ans selon les périodes. Après cela, la nomination se fait par élection (les aspirants se présentent sur des listes, les élections avant 1912 sont toutes indirectes et frauduleuses, après cette date elles deviennent directes), puis le Tribunal supérieur de l'État les nomme, ce qui doit être validé par le gouverneur. La réalité est loin de suivre la norme. La correspondance entre les gouverneurs et le

³⁷ Sanchez, 2019a.

³⁸ L'INACIPE (*Instituto Nacional de Ciencias Penales*) n'est créé qu'en 1976. Il s'agit autant d'un lieu de formation des juges du pénal qu'un centre de recherche.

président Porfirio Díaz (1876-1911) montre que le premier contrôlait le processus, envoyait sa liste au président pour être validée, l'élection et le Tribunal ne servant qu'à donner une légitimité de façade³⁹. Par ailleurs, l'exécutif négociait en amont les salaires qui seraient versés aux futurs juges pour susciter des vocations car, conscient que le budget voté par le législatif serait insuffisant pour attirer des avocats bien rémunérés par leurs clients, le gouverneur disposait d'un budget qu'il pouvait utiliser à discrétion⁴⁰. La dépendance des juges vis-à-vis de l'exécutif était donc double, ce qui met à mal l'idée d'un espace autonome de la justice conforme à l'idéal libéral. Mais ce n'est pas tout.

Les historiens modernistes ont constaté le rôle joué par les notaires (alors appelés *escribanos*) dans le domaine de la conciliation, qui pouvait aller jusqu'à la nomination d'arbitres et même la promulgation de sentences. D. Barrera précise encore que dans l'Argentine indépendante, non seulement les sentences judiciaires étaient inscrites par les notaires mais encore qu'en l'absence de celui-ci, les juges de paix pouvaient le remplacer⁴¹. Dans le cas du gouvernement militaire de Tlaxcala, instauré lors de la réforme des intendances à la fin du XVIII^e siècle, Victor Gayol observait qu'« Avant et après l'instauration du régime des intendances, les membres de la haute justice (corrégidors, *alcaldes mayores* et sous-délégués) faisaient office de notaires et d'experts en l'absence de personnes plus qualifiées dans la juridiction. Dans ces cas, ils facturaient des honoraires judiciaires comme s'il s'agissait de notaires ou d'experts, sur la base d'un tarif particulier »⁴². Juges et notaires, magistrats et auxiliaires de justice étaient donc amenés à se remplacer les uns les autres afin que la justice pût être rendue, même en absence des officiers royaux responsables, toujours de manière ponctuelle pour répondre le plus souvent au manque de personnes formées. Ces remplacements impromptus et banals ne présentaient aucun problème de principe puisque la légitimité tant du juge que de l'*escribano* émanait de la même source : le roi. Comprendre cette permanence dans un pays qui a adopté une constitution libérale ne va donc pas de soi puisque le juge devait être nommé par le tribunal et le notaire par le gouverneur, et cela d'autant moins que la fusion des deux fonctions n'est plus, dans la seconde moitié du XIX^e siècle, un expédient ponctuel mais la nouvelle norme. Désormais, qui est nommé juge de 1^{re} instance devient en même temps et automatiquement notaire du district, phénomène d'autant plus difficile à expliquer que l'historiographie ne s'en était pas aperçue. Le terrain tlaxcalteque permet de reconstituer un processus et une chronologie qui lui sont certainement propres, chaque entité de la république du pays affrontant ses propres difficultés pour former et attirer un nombre suffisant d'avocats titrés et pour les rémunérer en tant que juges. Deux axes explicatifs se détachent de l'examen des sources. Tout d'abord, la volonté de professionnaliser la fonction de *escribano*/notaire s'est exprimée à Mexico, où existait le centre de formation nécessaire, mais cette mesure a été étendue par décret à l'ensemble de la République sans tenir compte de la capacité de la province à répondre à cette nouvelle exigence ; comme nous le verrons, cela a favorisé le rapprochement du notaire des tribunaux par le biais de la formation. Nous trouvons ensuite la question du manque de personnel et de ressources pour payer les avocats et

³⁹ Voir la correspondance conservée dans les fonds anciens de la bibliothèque de l'Université ibéro-américaine de Mexico.

⁴⁰ Sanchez, 2019a.

⁴¹ Barrera, 2017.

⁴² Gayol, p. 307.

la standardisation de la solution trouvée dans l'administration, qui consistait à cumuler les deux charges dans la même personne. Examinons de plus près la chronologie de ces deux processus.

Les lois et règlements présentent deux aspects importants : d'une part, le rattachement précoce des notaires aux tribunaux et, d'autre part, la tentative de professionnaliser la fonction de notaire en contrôlant son accès par un examen. Ce dernier effort n'a pas été très efficace si l'on considère qu'il n'y avait qu'un seul *Colegio de escribano* situé à Mexico et que la charge est restée vénale et transmissible jusqu'en 1867, mais il est très révélateur de la manière dont la fonction de notaire s'est construite dans le pays, sur la base des réglementations du district fédéral qui sont ensuite devenues valables pour le reste de la République. Ainsi, un décret de 1831 obligeait les notaires du district fédéral à passer un examen et à obtenir un diplôme ; un autre de 1834 sur « l'organisation des tribunaux civils et criminels dans le district fédéral » stipulait que les notaires devaient également exercer la fonction de greffier. Lorsque cette législation a été intégrée à la constitution de 1836, il était difficile de respecter la partie concernant le titre professionnel qui ne pouvait être accordé que par une institution située à Mexico, il n'est donc pas surprenant que ces points aient dû être réaffirmés dans de nouveaux décrets à la fin de 1846. La fonction de notaire s'est rapprochée un peu plus de celle de juge avec la *Loi sur l'organisation de l'administration de la justice dans les cours et tribunaux de loi commune* de 1853. Pour devenir notaire, il faut désormais avoir exercé pendant deux ans dans l'étude d'un notaire ou d'un avocat et avoir étudié pendant un an au Collège des notaires. Ainsi, le futur notaire et le futur juge pourraient se connaître par leur proximité avec la profession d'avocat, mais nous sommes encore loin de l'incarnation de ces deux fonctions dans une même personne. La loi promulguée le 27 mai 1867, c'est-à-dire à la fin du Second Empire mais immédiatement ratifiée par Benito Juárez, semble avoir eu plus de poids dans cette évolution. Elle a mis fin à la vente et à la transmission de l'office et, comme signe de ce changement, a imposé le terme de *notario* (et non plus *escribano*) et – fait pertinent ici – a distingué leur activité de celle des greffiers et employés subalternes des tribunaux qui étaient appelés *escribanos* (et que l'on retrouve dans les premières décennies du XX^e siècle sous le nom de *escribientes*). Résumons la situation : à partir de 1867, les notaires sont nommés officiellement sur la base de leur formation sanctionnée par un diplôme et leur inscription sur un registre, sans vénalité ni transmission de l'office ; ils travaillent dans les tribunaux de 1^{re} instance mais ne font pas partie du personnel subalterne. Il faut attendre la loi de 1901 pour que le notaire soit obligé d'être avocat, tout comme le juge de première instance. Cependant, les sources judiciaires et notariales de Tlaxcala montrent que cette dernière législation n'a fait que sanctionner une pratique existante et systématique. Il n'est donc pas étonnant que lors de son discours de fin de mandat en tant que président du *Colegio de Abogados* de Tlaxcala, en 1876, Eduardo Escudero ait déclaré que l'institution devait former en son sein trois types de professionnels : avocats, notaires et agents commerciaux.

Le cumul des charges permettait aussi au gouverneur de présenter un argument de poids lorsqu'il négociait le salaire de l'avocat qu'il souhaitait nommer juge. Car convaincre un avocat de fermer temporairement son cabinet pour devenir juge n'était pas facile. Une fois nommé, le préfet devait surveiller que le juge se consacrait bien à sa tâche. Ainsi, le préfet du district de Zaragoza, affirmait dans une missive datée du 8 février 1912, que « le juge de 1^{re} instance de ce District, s'absente plusieurs fois de son bureau pendant la journée et la plupart du temps se contente d'expédier quelques affaires le matin et part ensuite pour Apizaco, et ne revient que

le jour suivant »⁴³. Apizaco était la ville où le juge avait exercé l'année précédente et aussi le lieu de son activité d'avocat, une profession plus rentable que le service public. Le résultat de ce contrôle et de l'avertissement envoyé par le secrétaire du gouvernement ne s'est pas fait attendre : une semaine plus tard, le juge démissionnait⁴⁴. C'était pour éviter ces situations que le gouverneur avait pour habitude de doubler le salaire voté par le Congrès et ajoutait encore l'argument des bénéfices que le juge pouvait espérer de son activité de notaire pour convaincre les avocats les plus réticents, argument qui pouvait aussi être inversé ! Ainsi, le Lic. Prisciliano Gómez Gutiérrez, que le bras droit du gouverneur de Tlaxcala avait convaincu de quitter sa ville de Guadalajara pour devenir juge de 1^{re} instance du district de Cuauhtémoc, précisait que la prime qu'il recevait ne servait qu'à compenser le peu d'activité commerciale et par conséquent la faiblesse de ses revenus en tant que notaire⁴⁵.

Par conséquent, on peut observer à l'échelle de l'État de Tlaxcala comment un cadre législatif a permis le rapprochement de deux professions au sein des institutions de formation et de qualification, surtout à partir de 1867, et comment ce nouveau contexte a servi à résoudre des problèmes concrets de recrutement dus au manque d'avocats pour occuper tous les postes et de ressources pour les rémunérer. Dans ce contexte, la loi de 1901, qui obligeait le notaire à être avocat (de même que le juge de 1^{re} instance), n'a fait qu'enregistrer une pratique courante. Nous voyons ainsi comment des pratiques détectées depuis l'Ancien Régime comme des solutions *ad hoc* ont pris racine et sont devenues systématiques à Tlaxcala, favorisées par l'augmentation des exigences de professionnalisation et l'impossibilité de répondre aux attentes par manque de personnel et de ressources. Loin de renforcer la légitimité des juges, cette situation était plutôt de nature à alimenter la méfiance des usagers de l'administration de la justice. En effet, d'une part, le magistrat avait une expérience d'avocat et, à ce titre, avait été engagé par des clients solvables, souvent propriétaires de grands domaines devant les tribunaux ruraux ; d'autre part, il prononçait des sentences après avoir reçu des preuves qu'il avait lui-même pu rédiger dans sa fonction de notaire, sans compter que son second office autorisait le gouverneur à intervenir dans sa nomination. La solution pragmatique qu'était le cumul des charges remplit toutes les conditions pour être qualifiée de contre-productive.

⁴³ AHET, Fondo Revolución Régimen Obregonista Sección Justicia y Gobernación C. 130 Exp 34, 2 fs. Año 1912. *Relativo a las faltas de cumplimiento que en el ejercicio de su encargo está cometiendo el Juez de 1ra instancia de Zacatelco Lic. Próspero Páramo. Febrero 1912.*

⁴⁴ AHET, Revolución Régimen Obregonista Justicia y Gobernación C. 131, Exp 16, 7 fs. Año 1912. *Renuncia entregada el 16 de febrero de 1912.*

⁴⁵ AHET, Revolución- Régimen Obregonista, Justicia y Gobernación, C. 220, Exp. 45, 50fs. Año de 1917. *Carta de Prisciliano Gómez Gutiérrez al Gobernador General Luis M. Hernández. Apizaco, el 03 de noviembre de 1917.* « Au vu de ce qui précède et compte tenu également du fait que l'exercice du notariat est presque nul dans le tribunal dont j'ai la charge, en raison de la rareté des ressources, puisqu'il n'y a pas de transactions commerciales, le gouvernement précédent m'a attribué un salaire supplémentaire de 4 pesos 50 cents par jour, et comme je suis en train de percevoir mes salaires et mon salaire supplémentaire, je vous demande, si vous le voulez bien, d'ordonner la revalidation de l'ordonnance respective, afin que le montant indiqué comme salaire supplémentaire continue à m'être versé, pour les concepts exprimés ci-dessus ».

CONCLUSION

Écrire une histoire incarnée des avocats, sans recourir à la biographie de l'avocat d'élite – seul à être suffisamment documenté – est un exercice que la microanalyse rend possible. Tel était le sens de la démarche suivie dans ce texte. Il s'agit aussi d'une approche relationnelle : la qualité de la relation entre avocats et clients, institutions et justiciables, juristes et gouverneur sont au centre de notre propos et permettent de problématiser une profession dans le contexte historique explosif de la Révolution mexicaine. De manière plus pragmatique, la microanalyse a aussi permis de combler des vides historiographiques. Car, à moins de savoir à l'avance que juges, avocats et notaires étaient les mêmes personnes, comment savoir que des actes notariés se trouvent dans des archives judiciaires, tandis que des procès peuvent être consultés dans les archives de l'exécutif ? La microanalyse, en imposant la discipline de rechercher de manière systématique toutes les informations disponibles sur une échelle réduite, permet de surmonter les difficultés d'un archivage qui, jusqu'à la résolution du problème, semble aléatoire mais en incarne pourtant la matérialité : si une grande partie des fonds judiciaires se trouvent conservés par les archives de l'État, c'est bien parce que le gouverneur avait la haute main sur la nomination des juges. Et constater que ceux-ci étaient désignés parmi les avocats permet de voir sous un angle nouveau le labeur des juristes constitutionnalistes censés ancrer le pays dans un système de démocratie libérale. Quant aux révolutionnaires, ils ont su tirer parti de la situation : en 1917, le président de la Commission locale agraire proposait au gouverneur (il ne se trompait pas d'interlocuteur) de nommer comme juge le Lic. Don Agustín C. Benítez, « personne qui nous semble être morale et équitable ; cet homme est basé à Apam, d'où, en tant qu'avocat privé, il n'assiste les gens de ce District que par le conseil mais pas dans l'aspect intégral, ce qui nous convient le mieux⁴⁶ ».

evelyne.sanchez@cnsr.fr

Bibliographie

- C. Aguirre, 2012, « *Tinterillos*, Indians, and the State : Towards a History of Legal Intermediaries in Post-Independence Peru », in Stefan B. Kirmse, edit., *One Law for All? Western Models and Local Practices in (Post-) Imperial Contexts*, Frankfurt, Campus Verlag GmbH.
- D. Barrera, 2016, « La supresión del cabildo y la creación de los juzgados de paz : dimensión provincial de la justicia de equidad en el literal rioplatense (Santa Fe, 1833) », in Caselli, Elisa, *Justicias, agentes y jurisdicciones. De la Monarquía Hispánica a los Estados Nacionales (España y América, siglos XVI-XIX)*, México, Fondo de Cultura Económica, p. 427-450.
- M. Bazant, 1996, « Escuelas en pueblos, haciendas y rancherías mexiquenses, 1876-1910 », in P. Gonzalvo Aizpuru (coord.), *Educación rural e indígena en Iberoamérica*, México, El Colegio de México, p. 87-105.
- M. Becker, 2013, « En busca de tinterillos. Intermediarios en el mundo indígena ecuatoriano durante el siglo XX », *Procesos. Revista ecuatoriana de Historia*, núm. 37, Quito, p. 97-124.

⁴⁶ AHET, Revolución – Régimen Obregonista, Justicia y Gobernación, C. 216, Exp. 37, 2fs. Año de 1917. *El Lic. Agustín C. Benítez es propuesto para que se haga cargo del Juzgado de 1ra instancia en Calpulalpan. Carta del Pdte [de la Comisión Local Agraria] actuante de Calpulalpan, Felipe González, al Srío Gral de Gob, el 25/05/1917.*

- Ó. Cruz Barney, 2011, « El Colegio de Abogados de Tlaxcala : 1874 », *Revista Mexicana de Historia del Derecho*, XXIII, UNAM, Instituto de Investigaciones Jurídicas, p. 129-158.
- Ó. Cruz Barney, H. Fix-Fierro, E. Speckman Guerra (coords.), 2013, *Los abogados y la formación del Estado mexicano*, México, UNAM, Ilustre y Nacional Colegio de Abogados de México, Instituto de Investigaciones Históricas, <https://biblio.juridicas.unam.mx/bjv/detalle-libro/3535-los-abogados-y-la-formacion-del-estado-mexicano>.
- V. Gayol, 2016, « La justicia y el gobierno político militar de Tlaxcala entre las reformas borbónicas y la independencia (1786-1821) : los gobernadores militares », in Caselli, Elisa, *Justicias, agentes y jurisdicciones. De la Monarquía Hispánica a los Estados Nacionales (España y América, siglos XVI-XIX)*, México, Fondo de Cultura Económica, p. 287-311.
- O. Guerrero, 2015, *El abogado en el bufete, el foro y la administración pública*, México, Universidad Autónoma Nacional de México, Instituto de Investigaciones Jurídicas, <https://biblio.juridicas.unam.mx/bjv/detalle-libro/3877-el-abogado-en-el-bufete-el-foro-y-la-administracion-publica>.
- M. León Portilla, 2008, *Los manifiestos en náhuatl de Emiliano Zapata a la División Arenas y pueblos tlaxcaltecas*, Tlaxcala, Gobierno del Estado de Tlaxcala, Instituto Tlaxcalteca de la Cultura, Fideicomiso Colegio de Historia de Tlaxcala.
- A. Lira, 1984, « Abogados, tinterillos y huizacheros en el México del siglo XIX », en Soberanis Fernández José Luis (coord.), *Memoria del III Congreso de Historia del Derecho Mexicano (1983)*, México, UNAM, p. 375-392.
- L. López Valencia, 2017, « La justicia, entre el señorío del juez y el imperio de la ley. La administración de justicia michoacana en el tránsito al Estado de derecho (1857-1883) », in A. Lira et E. Speckman Guerra (coords.), *El mundo del derecho*, t. II : *Instituciones, justicia y cultura jurídica*, México, UNAM, Instituto de Investigaciones Jurídicas, Escuela Libre de Derecho, p. 313-342.
- D. Marino, 2013, « El abogado como hombre de Estado : Ignacio Vallarta y la construcción de la cultura jurídica de la propiedad privada en México », in Ó. Cruz Barney, H. Fix-Fierro, E. Speckman Guerra (coords.), *Los abogados y la formación del Estado mexicano*, México, UNAM, Ilustre y Nacional Colegio de Abogados de México, Instituto de Investigaciones Históricas, p. 585-601, <https://biblio.juridicas.unam.mx/bjv/detalle-libro/3535-los-abogados-y-la-formacion-del-estado-mexicano>.
- A. Mayagoitia y Hagelstein, 1998, « De Real a Nacional : El Ilustre Colegio de Abogados de México », *La supervivencia del derecho español en Hispanoamérica durante la época independiente*, México, UNAM, Instituto de Investigaciones Jurídicas, p. 399-444.
- H. Morales Moreno, 2014, « El contexto histórico de la formación del Ilustre Colegio de Abogados de Puebla en 1834 », *Precedente*, vol. 5, p. 155-180.
- A. Peñafiel, 1902, *Censo general de la República Mexicana verificado el 28 de octubre de 1900. Estado de Tlaxcala*, México, Oficina tipográfica de la Secretaría de Fomento.
- J. A. Rangel Silva, 2015, « Los comuneros, el abogado y el senador. Cultura política y orden liberal a fines del Porfiriato », *Historia Mexicana*, LXIV : 3, p. 937- 1000.
- E. Rockwell, 2007, *Hacer escuela, hacer Estado. La educación posrevolucionaria vista desde Tlaxcala*, México, El Colegio de Michoacán, CIESAS, CINVESTAV.
- C. Rosas Iníguez, 2023, « La creación de una justicia bifronte en dos regiones independientes. Mérida y Zacatecas 1824-1848 », L. Machuca, D. Marino, E. Sanchez, *Justicia y Sociedad en México, siglos XVIII a XXI*, Madrid, La Casa de Velázquez.
- E. Sanchez, 2019a, *El juez, el notario y el caudillo. Análisis de un juicio verbal en Tlaxcala durante la Revolución*, Madrid, La Casa de Velázquez, Collection Essais de la Casa de Velázquez.
- E. Sanchez, 2019b, « L'accès à la justice locale pendant la révolution mexicaine : avocats et tinterillos dans les tribunaux de 1ere instance », *Caravelle. Cahiers du monde hispanique et luso-brésilien*, n. 112, p. 77-94. <http://journals.openedition.org/caravelle/5545>.
- E. Sanchez, 2023, « La modernización de la administración de la justicia a prueba de lo local. Los empleados subalternos de los juzgados, Tlaxcala, 1900-1920 », L. Machuca, D. Marino, E. Sanchez, *Justicia y Sociedad en México, siglos XVIII a XXI*, Madrid, La Casa de Velázquez.
- J. Womack, 2008 [1969], *Emiliano Zapata et la révolution mexicaine*, Paris, La Découverte.